



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme  
de la commune des Salèlles (Ardèche)**

Décision n°2016-ARA-DUPP-00255

**Décision du 8 février 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00255, déposée par M. le maire des Salèlles (Ardèche) le 09/12/2016, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 04 janvier 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 12/01/2017 ;

**Considérant**, en termes de gestion économe de l'espace, :

- que la population actuelle de la commune s'élève à environ 337 habitants en 2013, avec un objectif de croissance de 2,5 % sur 10 ans, en léger repli comparé à la période précédente, correspondant à une production de 4 à 5 logements par an ;
- le statut de la commune relevant de la loi Montagne et la situation de l'urbanisation existante répartie en plusieurs hameaux sans réelle centralité ;
- que le projet communal prévoit l'ouverture à l'urbanisation, au sein de son document d'urbanisme, de 4,26 hectares de terrains situés en priorité en dents creuses, le reliquat (1,7 hectares) étant en continuité de l'urbanisation existante, correspondant donc à une densité de l'ordre de 10 logements/ha ;

**Considérant** l'identification, au sein du projet de document d'urbanisme de la commune, des réservoirs de biodiversité, constitués des zones boisées et autres zones naturelles, ainsi que des corridors écologiques reliant ces espaces fonctionnels ; que l'ensemble de ces espaces identifiés a été classé Naturels ou Agricoles au sein du projet du règlement graphique du PLU ;

**Considérant** que l'assainissement des zones habitées est connecté à la station d'épuration communale qui présente des capacités de traitement compatibles avec le projet de développement urbain communal ;

**Considérant** que le projet d'urbanisation de la commune respecte les zonages concernant l'exposition aux risques affectant la commune ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure d'élaboration du PLU de la commune des Salèlles (Ardèche) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la procédure d'élaboration du PLU de la commune des Salèlles (Ardèche), objet de la demande n°2016-ARA-DUPP-00255 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et autres avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut-être soumis par ailleurs.

**Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,



Pascale HUMBERT

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1